

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2016

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A., Echevins ;
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
Mme ~~DEBRUXELLES A.~~, MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A.,
Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER
Huguette, Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-09-2016** : Approbation.
- 2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
- 3. C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2016** : Approbation.
- 4. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE EN VERTU DE L'ART. L1122-37 §1 et 2** : Décision à prendre.
- 5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N°2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2016** : Arrêt.
- 6. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2017** : Décision à prendre.
- 7. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » DE L'EXERCICE 2017** : Arrêt.
- 8. ALIENATION – M. et Mme SNAUWAERT-LOBET – SIVRY (SECTION F N° 234pie et 235)** : Accords de principe et définitif.
- 9. ALIENATION – M. JENAER Eric – MONTBLIART (SECTION B N° 119a)** : Accords de principe et définitif.
- 10. IMIO – A.G. DU 24/11/2016** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 11. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST (ZOHE) – Fixation des modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2017** : Décision à prendre.
- 12. IPALLE – MISE EN CET DES ENCOMBRANTS NON INCINERABLES – SYSTEME DE SUBSTITUTION** : Décision à prendre.

HUIS CLOS :

- 13. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – OCTROI PROVISION DE TRESORERIE** : Décision à prendre.
- 14. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 15. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI** : Décision à prendre.
- 16. PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE 2 EMPLOYES D'ADMINISTRATION DE NIVEAU D** : Décision à prendre.



On passe à l'ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-09-2016 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 29 septembre 2016 est approuvé par 13 oui et 1 abstention (Mme Huguette WERION).



2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du Cabinet du Ministre Willy BORSUS, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'intégration sociale, de l'Arrêté ministériel de rejet de la demande de reconnaissance de la commune de Sivry-Rance comme centre touristique en exécution de l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.



3. C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2016 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25/10/2016 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.993.925,56	1.993.925,56	0,00
Augmentation de crédit (+)	184.590,00	243.000,00	-58.410,00
Diminution de crédit (+)	0,00	-58.410,00	58.410,00
Nouveau Résultat	2.178.515,56	2.178.515,56	0,00

Modification Budgétaire Extraordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	30.071,30	30.071,30	0,00
Augmentation de crédit (+)	24.560,00	24.560,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau Résultat	54.631,30	54.631,30	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2016 du C.P.A.S de Sivry-Rance, avec une intervention communale complémentaire de 50.000 € aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2016 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



4. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE EN VERTU DE L'ART. L1122-37 §1 et 2 : Décision à prendre.

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2016 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2016 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi d'un subside communal exceptionnel à l'ASBL Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance ayant son siège social Grand' Place, 2 à 6470 Sivry-Rance ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : De prendre connaissance, conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 décidant d'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance ayant son siège social Grand' Place, 2 à 6470 Sivry-Rance.

ART.2 : D'inscrire les crédits lors de la plus prochaine modification budgétaire.



5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N°2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2016 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 19 octobre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, PAR 11 OUI, 2 NON ET 1 ABSTENTION :

M. André COLONVAL, Conseiller communal, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote initial du Budget 2016.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.543.978,06	6.418.845,23	125.132,83
Augmentation de crédit (+)	473.893,44	614.311,16	-140.417,72
Diminution de crédit (+)	-65.588,02	-132.724,46	67.136,44
Nouveau résultat	6.952.283,48	6.900.431,93	51.851,55

DECIDE, PAR 11 OUI, 2 NON ET 1 ABSTENTION :

M. André COLONVAL, Conseiller communal, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote initial du Budget 2016.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	9.227.198,00	6.713.261,23	2.513.936,77
Augmentation de crédit (+)	750.741,81	528.462,54	222.279,27
Diminution de crédit (+)	-401.412,69	-50.000,00	-351.412,69
Nouveau résultat	9.576.527,12	7.191.723,77	2.384.803,35

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.



6. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2017 : Décision à prendre.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2017;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2017, est fixé à 103%.



7. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » DE L'EXERCICE 2017 : Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016, relative à l'élaboration du budget communal 2017 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût vérité du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

- chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

- chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- pour les isolés : **85 €** ;
- pour les ménages de deux personnes et plus : **165 €**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **85 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.
- pour toute personne physique ou morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **165 €**.
- pour les seconds résidents : **85 €** pour les isolés et **165 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

- a) Aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1er janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;
- c) aux personnes rayées d'office ;
- d) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- e) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce en personne physique, et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée. Cette dispense n'est pas applicable lorsque l'immeuble abrite le ménage et un commerce en tant que personne morale.
- f) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6- La taxe sera recouvrée par voie de rôle-

ART.7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) pour les personnes isolées et de 20 sacs poubelles jaunes pour les ménages, commerces et personnes morales. Les familles monoparentales ont droit à 30 sacs poubelles jaunes et 10 sacs PMC. Est considérée comme famille monoparentale, la famille constituée d'une personne chef de ménage accompagnée d'au moins une personne de moins de 21 ans apparentée.

ART.8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART.9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



8. ALIENATION – M. et Mme SNAUWAERT-LOBET – SIVRY (SECTION F N° 234pie et 235) : Accords de principe et définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises Rue Long des Bois à Sivry-Rance (Sivry), cadastrées 1^{ère} division section F n°234 pie et 235 ;

Vu la demande de M. et Mme SNAUWAERT-LOBET, demeurant Rue Long des Bois 15 à 6470 SIVRY sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale de 9a49ca ;

Considérant que lesdits biens se trouvent à proximité de biens de M. et Mme SNAUWAERT-LOBET ;

Considérant le plan de mesurage de M. J-P. MANON, géomètre-expert, du 11/04/2007 ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 29 avril 2016, au montant de 5.700€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 5.700€ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité des parcelles cadastrées 1^{ère} division section F n°234pie et 235 d'une contenance de 9a 49ca, au montant total de cinq mille sept cents euros (5.700€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises Rue Long des Bois à Sivry-Rance (Sivry), cadastrées 1^{ère} division section F n°234 pie et 235 ;

Vu la demande de M. et Mme SNAUWAERT-LOBET, demeurant Rue Long des Bois 15 à 6470 SIVRY sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale de 9a49ca ;

Considérant que lesdits biens se trouvent à proximité de biens de M. et Mme SNAUWAERT-LOBET ;

Considérant le plan de mesurage de M. J-P. MANON, géomètre-expert, du 11/04/2007 ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 29 avril 2016, au montant de 5.700€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 5.700€ ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du novembre 2016, relatif à la vente de gré à gré de la parcelle concernée ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. et Mme SNAUWAERT-LOBET précités, des parcelles cadastrées 1^{ère} division section F n°234pie et 235 d'une contenance de 9a 49ca, au montant total de cinq mille sept cents euros (5.700€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



9. ALIENATION – M. JENAER Eric – MONTBLIART (SECTION B N° 119a) : Accords de principe et définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise Rue Lambotte à Sivry-Rance (Montbliart) cadastrée 4^{ème} division section B n° 119a ;

Vu la demande de M. Eric JENAER, demeurant Rue Lambotte 3 à 6470 MOBTLIART, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale 5a 70ca ;

Considérant que ledit bien n'est pas loué;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 19 juillet 2016, au montant de 855€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 969€ ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle cadastrée au montant de 969€:

- 4^{ème} division section B n°119a d'une contenance de 5a 70ca

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise Rue Lambotte à Sivry-Rance (MONTBLIART) cadastrée 4^{ème} division section B n° 119a ;

Vu la demande de M. Eric JENAER, demeurant Rue Lambotte 3 à 6470 MOBTLIART sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 5a 70ca ;

Considérant que ledit bien se trouve à proximité de biens de M. Eric JENAER ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 19 juillet 2016, au montant de 855€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 969€ ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du novembre 2016, relatif à la vente de gré à gré de la parcelle concernée ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à M. Eric JENAER précité, de la parcelle cadastrée 4^{ème} division section B n° 119a d'une contenance de 5a 70ca, au montant total de neuf cent soixante-neuf euros (969€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



10. IMIO – A.G. DU 24/11/2016 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits

2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

Article 3.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



11. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST (ZOHE) – Fixation des modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2017 : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
 - La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 octobre 2016 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2017 ;

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la commune de Sivry-Rance ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 04/11/2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 04/11/2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
 - La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
 - Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2. De fixer la dotation communale 2017 au montant de 241.835,91 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.



12. IPALLE – MISE EN CET DES ENCOMBRANTS NON INCINERABLES – SYSTEME DE SUBSTITUTION : Décision à prendre.

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Ipalle.

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Vu la soumission de l'intercommunale Ipalle à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables).

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Ipalle d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise Rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET
2. de mandater l'intercommunale Ipalle afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.



Suite à la demande de M. André COLONVAL, Mmes Dominique NICOLAS et Micheline CRENERINE, Conseillers communaux de la minorité, le Président propose de voter un Point complémentaire portant sur la démission de Mme Annie DEBRUXELLES, de son mandat de Conseillère communale. A l'unanimité, le point est porté à l'ordre du jour.

Attendu que, en date du 14 octobre 2012, Mme Annie DEBRUXELLES a été élue Conseillère Communale, installée dans la fonction en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2016 par laquelle celle-ci fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseillère Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et notamment l'article 16 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – d'accepter la démission de Mme Annie DEBRUXELLES de son mandat de Conseillère communale à dater de ce jour. Toutefois, celle-ci restera en fonction jusqu'à l'installation du suppléant.

Article 2 – De notifier la présente décision à Mme Annie DEBRUXELLES.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER